

Service des risques naturels et technologiques  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 02 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANTARGAZ**

ZI Bonne Nouvelle  
44480 DONGES

Références : SRNT/2022-0254

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté ZI Bonne Nouvelle 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- ZI Bonne Nouvelle 44480 DONGES
- Code AIOT dans GUN : 0006301208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ANTARGAZ est autorisée par arrêté préfectoral du 23/07/1991 à exploiter un centre d'emplissage et de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) situé à Donges (44).

Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2012 modifié par arrêté du 12/06/2020 acte par ailleurs les mesures de maîtrise des risques du site et l'étude des dangers applicable.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les mesures de maîtrise des risques associés aux sphères de stockage de GPL
- les suites de la visite du 26 mars 2021
- l'événement du 8/03/2022 de perte d'alimentation électrique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de**

**propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du sur-remplissage - actions de sécurité détection de niveau	AP Complémentaire du 23/04/2012, article 3.1	/	Sans objet
Détection de flamme et système de refroidissement des réservoirs de GPL	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12	/	Sans objet
Mise en oeuvre du SGS - électrovannes ROV GPL et fin de course	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3	/	Sans objet
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du sur-remplissage - présence détecteurs de niveau	AP Complémentaire du 23/04/2012, article 3.1	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques - groupes moto-pompe incendie	AP Complémentaire du 23/04/2012, article 2	/	Sans objet
Mise en oeuvre du SGS - GMPI - constat de l'inspection du 26/03/2021	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3	/	Sans objet
Perte d'alimentation électrique du 8/03/2022	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1	/	Sans objet
Requalification périodique des sphères	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- des constats conformes sur le suivi régulier (tests/maintenance) des mesures destinées à prévenir un surremplissage des réservoirs de stockage et à leur protection suite à une détection feu ainsi que le suivi réglementaire des réservoirs au titre de la réglementation équipements sous pression,

- des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité, particulièrement la démonstration de l'efficacité de la chaîne de sécurité associée à la détection de niveau haut.

L'exploitant devra faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

#### 2-4) **Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Prévention du sur-remplissage - présence détecteurs de niveau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/04/2012, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> donnée confidentielle
<b>Constats :</b> données confidentielles
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention du sur-remplissage - actions de sécurité détection de niveau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/04/2012, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> donnée confidentielle
<b>Constats :</b> données confidentielles
<b>Observations :</b> donnée confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection de flamme et système de refroidissement des réservoirs de GPL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11 ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné. En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.
<b>Constats :</b> données confidentielles
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures de maîtrise des risques - groupes moto-pompe incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/04/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests et maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques</li><li>- les résultats de ces programmes</li><li>- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.</li></ul> Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude des dangers des installations du site ANTARGAZ de Donges établie le 25/07/2019 et complétée le 11/12/2019 et celles imposées par la réglementation nationale.
<b>Constats :</b> données confidentielles
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en oeuvre du SGS - GMPI - constat de l'inspection du 26/03/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système de gestion de la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en oeuvre des dispositions du système de gestion de la sécurité sur les groupes motopompes incendie suite au constat de l'inspection du 26/03/2021
<b>Constats :</b> <p>Dans son courrier du 11/06/2021, l'exploitant indique que l'ENR 12 correspond à un enregistrement relatif aux tests d'asservissement annuels sur DG/DF/AU/seuil très haut sphère (soit 4 essais par an au minimum). Lors de ces tests d'asservissement, de nombreux paramètres sont contrôlés dont le bon démarrage des groupes incendie. Les tests d'asservissement sont aujourd'hui encadrés par la LIS-011 et la checklist MOD 2437.</p> <p>Les prochains tests d'asservissement seront réalisés à partir de cette checklist avec contrôle du démarrage des groupes. Lors des contrôles de l'installation provisoire, 4 tests d'asservissement DG/DF/AU/STH ont été réalisés, attestant du bon démarrage des groupes et correspondant aux 4 tests en essai réels indiqués dans la NT-YV 10-07 version 3. Ces checklists ont été fournies.</p> <p>La NT-YV 10-07 a été mise à jour en révision 4 en remplaçant l'ENR 12 par le MOD 2437 ainsi que d'autres procédures issues de la LIS-011 version 2 Antargaz afin d'empêcher toute confusion sur les documents à appliquer.</p> <p>Dans les exemples transmis de tests réels sur la détection de flamme et le niveau très haut, c'est bien le MOD2437 qui a été utilisé. Le constat de l'inspection du 26/03/2021 est soldé.</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- courrier ANTARGAZ référence DIO/EXP/DON JMM/LT/JM-n°202021_226 du 11/06/2021 et annexes</li><li>- tableau des contrôles périodiques - contrôle et maintenance des MMRi référence LIS-011 version 2 du 01/03/2021</li><li>- note technique programme de surveillance système instrumenté référence NT YV 10-07 version 04 du 07/06/2021</li></ul>
<b>Observations :</b> Les dispositions qui s'appliquent au site de Donges méritent d'être clarifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise en oeuvre du SGS - électrovannes ROV GPL et fin de course

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système de gestion de la sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en oeuvre des dispositions du système de gestion de la sécurité sur les électrovannes ROV GPL
<b>Constats :</b> Pour les électrovannes ROV GPL et fin de course, la note technique NT YV 10-07 version 04 mise à jour suite au constat de non conformité n°2 de l'inspection du 26/03/2021 fait apparaître un contrôle de synchronisation sortie avec un enregistrement ENR24 et une fréquence bi-annuelle.  Or, l'instruction LIS-011 en vigueur ne prévoit pas de formulaire de test pour un site avec supervision comme celui de Donges. Ce contrôle n'a pas été réalisé d'après les éléments indiqués lors de l'inspection. L'exploitant indique que c'est uniquement sur un constat de temps de discordance indiquant un défaut de fin de course qu'une action de maintenance est engagée.  Documents consultés : - tableau des contrôles périodiques - contrôle et maintenance des MMRi référence LIS-011 version 2 du 01/03/2021 - note technique programme de surveillance système instrumenté référence NT YV 10-07 version 04 du 07/06/2021
<b>Observations :</b> Les dispositions qui s'appliquent au site de Donges méritent d'être clarifiées et les contrôles prévus réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Perte d'alimentation électrique du 8/03/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de l'EDD en cas de perte électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Application des dispositions de l'étude de dangers de décembre 2019 lors de la perte d'alimentation électrique du 08/03/2022
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée d'une perte d'alimentation électrique le 8/03/2022 sur le site TOTALnergies Raffinage France. La sous-station électrique concernée par cette perte alimente également le site ANTARGAZ qui a donc été concerné par une perte d'alimentation électrique totale sur son site.  Le fonctionnement en marche dégradée a été formalisé dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'exploitant et le site a été mis en position de repli.  Un groupe électrogène de location 800kVA a été mis en place le 9/03/2022 ce qui a permis de reprendre l'exploitation de certaines opérations (chargement camions). Le retour à un fonctionnement normal via l'alimentation de la sous-station de la raffinerie a été effectif le 11/03/2022.  L'exploitant a indiqué qu'une révision de la note technique relative au délestage sera réalisée pour tenir compte du retour d'expérience de cet incident. L'exploitant a également prévu une réflexion sur ses moyens mobiles utilisables en cas de coupure électrique (moyens de communication, détecteurs gaz, balises portatives avec batteries intégrées...).
Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- note technique délestage référence NT-YV 16-05 révision 03 du 15/06/2020</li><li>- fiche de marche dégradée n°2022-487 du 8/03/2022 relative à la coupure électrique TOTAL Raffinage France validée le 8/03/2022</li><li>- fiche de marche dégradée n°2022-490 du 9/03/2022 relative à la mise en place d'un groupe électrogène validée le 11/03/2022</li><li>- fiche de marche dégradée n°2022-491 du 11/03/2022 relative au basculement du groupe électrogène vers alimentation TRF validée le 11/03/2022</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des récipients
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des récipients comporte des incohérences avec les données figurant sur les équipements pour les sphères P268 et P269 : - volume des équipements différents entre la liste et/ou les attestations de requalification périodique (RP) et comptes rendus d'inspection périodique. Le volume à prendre en compte est celui présent sur la plaque d'identification de l'équipement. - les numéros d'accessoires de sécurité et marque différent entre la liste et les attestations de RP.  Documents consultés : - liste des récipients air / gaz du site Antargaz de Donges transmise le 22/03/2022 - sphère de butane : compte rendu d'inspection périodique d'ESP n°50002100934 de la société APAVE, attestation de requalification périodique d'ESP de la société APAVE n°106676 du 29/07/2021 - sphère de propane : compte rendu d'inspection périodique d'ESP de la société APAVE n°50002100933 du 27/11/2018, attestation de requalification périodique d'ESP de la société APAVE n°118112 du 21/09/2021
<b>Observations :</b> La liste des équipements sous pression et le cas échéant les documents relatifs aux opérations de contrôle réglementaire doivent être mises à jour pour tenir compte de ces constats.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Requalification périodique des sphères

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Equipements sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3. II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 : - une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ; - une inspection ; - une épreuve hydraulique ; - la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article. Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22. [...]
<b>Constats :</b> D'après l'attestation fournie, la requalification périodique comprend bien une vérification documentaire, une inspection de requalification périodique, une épreuve hydraulique à 120% de la pression maximale admissible et la vérification des accessoires de sécurité (tarés à la pression maximale admissible de l'équipement).  L'attestation de requalification périodique de la sphère de propane ne présente pas le même volume que celui figurant sur la plaque signalétique de l'équipement.  L'exploitant a indiqué que la sphère de propane a fait l'objet d'une réparation notable suite à des indications détectées au niveau de la circulaire supérieure. Cette intervention a fait l'objet d'un contrôle après intervention (CAI) par un organisme habilité conformément à l'article 28 de l'AM du 20/11/2017. L'attestation de CAI de la sphère de propane ne présente pas le même volume que celui figurant sur la plaque signalétique.  S'agissant d'une réparation notable et non d'une modification notable, la périodicité maximale de la prochaine inspection périodique est bien à 40 mois comme indiqué dans la liste et conformément l'article 15 I de l'AM du 20/11/2017.  Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté le marquage effectif de la date de RP au 21/09/2021 sur la plaque signalétique de la sphère de propane et au 29/07/2021 sur la plaque signalétique de la la sphère de butane.  Documents consultés : - sphère de butane : attestation de requalification périodique d'ESP de la société APAVE n°106676 du 29/07/2021, procès verbal de la société SPIE n°AZ PSV1001-230821 du 15/09/2021, procès verbal de la société SPIE n°AZ PSV1002-250821 du 15/09/2021 - sphère de propane : attestation de requalification périodique d'ESP de la société APAVE n°118112 du 21/09/2021, procès verbal de la société SPIE n°AZ PSV2002-070621 du 22/07/2021, procès verbal de la société SPIE n°AZ PSV3-090621 du 22/07/2021, attestation de contrôle après intervention (réparation notable) de la société APAVE n°117401 du 17/09/2021
<b>Observations :</b> Le volume doit être corrigé sur les attestations de requalification périodique et de contrôle après intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet